

UTILISATION DU DOCUMENT

A. L'actonnaire désire assister personnellement à l'assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.
B. A défaut, l'actonnaire peut utiliser le formulaire de vote *. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

- ⇒ Voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)
- ⇒ donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (cocher la case appropriée puis dater et signer au bas du formulaire).
- ⇒ donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire).

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actonnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse : si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement de les rectifier.

Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actonnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, Intermédiaire inscrit, etc...) il doit mentionner ses nom, prénom (ou dénomination sociale) et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(3) Article L. 225-107 du Code de Commerce :

«Tout actonnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs ».

⇒ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto. Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance : - soit de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case - soit de voter « non » ou de vous « abstenir » ce qui, selon la réglementation, équivaut à voter « non » sur certaines résolutions ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance - de voter : résolution par résolution en notifiant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter entre 2 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Article L.228-1 du Code de Commerce (7^e et 8^e alinéas) : « Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenteur des titres pour le compte d'autrui. »

Article L.225-107-1 du Code de Commerce : « Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. »

* Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art D 153) : ne pas utiliser à la fois : « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR A » (art. D 133-8). La langue française fait foi.

NB : si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.

B. If the shareholder cannot personally attend the General Meeting, he / she may use this form as a postal vote*. In this case tick box B on the front of this form and choose one of the three possibilities :

- ⇒ Use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign below)
- ⇒ Give your proxy to the Chairman of the Meeting (tick the appropriate box, date and sign at the bottom of this form)
- ⇒ Give your proxy to any other person (tick and fill in the appropriate box, date and sign at the bottom of this form)

WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in block letters in the space provided ; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, registered intermediary, etc), please specify your first and last name (or corporate name) and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one Meeting will be valid for all Meetings subsequently convened with the same agenda (French commercial code art. R. 225-77 paragraph 5).

POSTAL VOTING FORM

(3) Article L.225-107 of the French Commercial Code :

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by law. Any other methods are deemed to be invalid"

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against.

⇒ If you wish to use the mailing voting form, you must tick the box on the front of this form : "I VOTE BY POST"

In such event, please comply with the following instructions :

- For the resolutions proposed or agreed by the Board of directors, you can : - either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.
- For the resolutions not agreed by the Board, you can : - vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.
- In case of amendments or new resolutions during the Shareholders' Meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the Chairman of the Meeting, or abstention, or proxy to a mentioned person) by shading the appropriate box.

Article L.228-1 (7th and 8th paragraphs of the French Commercial Code) : "However, if the owner of stock securities listed on a regulated stock exchange is not a French resident within the meaning of article 102 of French civil code, any intermediary can be registered on the behalf of this owner. Such registration can be completed through a collective account, or as several individual accounts which correspond, respectively, to one securities owner. The registered intermediary is required, at the time it opens its account with the company or the accredited securities agent with which securities accounts are kept, to declare in compliance with conditions set forth by French regulation that it acts as an intermediary holding securities on the behalf of third party."

Article L.225-107 of the French Commercial Code : "Owners of securities referred to in seventh paragraph of Article L.228-1 can be represented by a registered intermediary in the conditions set forth in said article."

* The text of the resolutions are in the notification of the Meeting which is sent with this proxy (French commercial code art. R. 225-81) ; please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (French commercial code art. R. 225-81, paragraph 8). The French version of this document governs ; the English translation is for convenience only.

NB : If any information included in this form is used for a computerized nominative file, it is protected by the provisions of the French law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.

POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

(2) Article L. 225-106 du Code de Commerce (version en vigueur depuis le 11 décembre 2010) :

I.-Un actonnaire peut se faire représenter par un autre actonnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intéressement, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-21, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenteurs des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-21. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actonnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actonnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L.228-1 du Code de Commerce (7^e et 8^e alinéas) : « Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenteur des titres pour le compte d'autrui. »

Article L.225-107-1 du Code de Commerce : « Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. »

* Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art D 153) : ne pas utiliser à la fois : « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR A » (art. D 133-8). La langue française fait foi.

NB : si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO A MENTIONED PERSON (individual or legal entity)

(2) Article L.225-106 of the French Commercial Code :

"A shareholder may be represented by another shareholder, or by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.

1. When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2. When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French financial markets regulatory authority), include on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II. The proxy as well as its dismissal, as the case may be must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III. Before every General Meeting the Chairman of the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the Meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and Articles of Association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-21, the Ordinary General Meeting is required to appoint to the Board of Directors or the Supervisory Board, as the case may be, one or more shareholders employees or members of the Supervisory Board of the Company investment funds that holds Company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special Shareholders' Meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and Articles of Association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-21.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent. In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the Chairman of the General Meeting shall issue a vote in favour of adopting draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner as he or she indicates."

Article L.228-1 (7th and 8th paragraphs of the French Commercial Code) : "However, if the owner of stock securities listed on a regulated stock exchange is not a French resident within the meaning of article 102 of French civil code, any intermediary can be registered on the behalf of this owner. Such registration can be completed through a collective account, or as several individual accounts which correspond, respectively, to one securities owner. The registered intermediary is required, at the time it opens its account with the company or the accredited securities agent with which securities accounts are kept, to declare in compliance with conditions set forth by French regulation that it acts as an intermediary holding securities on the behalf of third party."

Article L.225-107 of the French Commercial Code : "Owners of securities referred to in seventh paragraph of Article L.228-1 can be represented by a registered intermediary in the conditions set forth in said article."

* The text of the resolutions are in the notification of the Meeting which is sent with this proxy (French commercial code art. R. 225-81) ; please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (French commercial code art. R. 225-81, paragraph 8). The French version of this document governs ; the English translation is for convenience only.

NB : If any information included in this form is used for a computerized nominative file, it is protected by the provisions of the French law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.